

**NS.2** | **2011**

**Entrevue du 02-03-2011 avec Ministère des Sports**

**Les TPE-PME au sein de la filière plongée loisir**



Marine de Sisco, 20233 SISCO - snepl-secretariat@wanadoo.fr - 0971 284 910 - 06 07 08 95 92

**Rédacteurs pour le SNEPL**

**Thierry DOLL**  
*Président du SNEPL*  
*Président de la FNEAPL*  
*Gérant de Société*

**Eric FRASQUET**  
*Administrateur SNEPL*  
*Gérant de société*

**Eric ALBEROLA**  
*Secrétaire SNEPL*  
*Trésorier FNEAPL*  
*Gérant de Société*

**Isabelle GALMICHE**  
*Administratrice SNEPL*  
*Gérante de société*

Membre fondateur de la



Adhérent de la



## Plan de la Note et de ses annexes

### 1. Introduction

### 2. Notre survie. Les freins à notre développement

#### 2.1. Le Code du Sport

*2.1.1. libre circulation des plongeurs étrangers*

*2.1.2. les normes NF/EN et ISO*

*2.1.3. le mélange des genres, le para commercialisme*

#### 2.2. Le Code du Travail

*2.2.2. l'implication du décret sur la filière professionnelle.*

*2.2.1. les moniteurs de plongée sont des travailleurs hyperbares.*

#### 2.3. La représentativité des employeurs

### 3. Conclusion

---

#### Annexe 1.

Décret n° 2011-45 du 11-01-2011 Ministère du Travail // Filière des Métiers du Ministère des Sports

#### Annexe 2.

Absence de dialogue social au sein de la filière plongée loisir

#### Annexe 3

Tourisme créateur d'emplois

#### Annexe 4

La problématique technique de la formation du Niveau 3 de plongeur

## 1. Introduction

On assiste depuis une quinzaine d'années à l'émergence d'activités touristiques nouvelles tournées vers le loisir de pleine nature. Progressivement la mise à la portée du grand public de disciplines, anciennement réputées difficiles, exigeantes sur le plan physique et moral, est devenue possible. Il en est ainsi de la plongée sous-marine.

Le développement des loisirs physiques et sportifs a été permis par l'évolution des techniques et des matériels, l'introduction de nouveaux matériaux et surtout par une évolution des besoins des consommateurs qui privilégient pour leur activité de temps libre et pour leurs vacances, les sensations, le plaisir, un certain dépassement de soi en dehors de toute notion de compétition.

Cette nouvelle vision s'est accompagnée d'une véritable révolution de la pédagogie dans toutes les disciplines.

**La plongée sous-marine est aujourd'hui accessible à toutes et tous, enfants, seniors, en toute sécurité en milieu protégé (piscines et fosses) et en milieu naturel (mer, lac), toute l'année.**

Pour répondre à la demande de formation et de pratique du grand public, un certain nombre de petites et moyennes entreprises se sont créées. Elles accueillent des clients, touristes pour la majorité ou résidents. Leurs dirigeants ne sont pas obligatoirement des sportifs. Ce sont des entrepreneurs qui connaissent le marché et son environnement économique et social. Ces structures entrepreneuriales ont engagé des moniteurs des disciplines concernées, mais également des personnels pour les faire fonctionner (secrétaire, hôtesse, entretien, surveillance, etc.).

Nos entreprises participent totalement à l'économie locale et régionale.

Une entreprise de plongée reçoit des touristes qui logent le plus souvent dans la localité, en bord de mer. Ceux-ci vont au restaurant, au spectacle, etc. Certaines personnes viennent dans la localité essentiellement pour plonger. Elles n'y viendraient pas autrement. A l'évidence nos prestations constituent un attrait souvent prépondérant pour le tourisme.

Sur ce point, il faut préciser que si l'habitude fait considérer que la plongée sous-marine est une activité saisonnière (d'avril à octobre), ce n'est pas une obligation.

Nous militons pour que notre activité se pratique sur toute l'année. Maintenir l'emploi de nos salariés hors saison, permettrait, outre la création d'emplois à temps plein et durables, de créer plus de richesses pour l'économie locale et régionales vers des activités diversifiées.

Evidemment l'eau est froide l'hiver, mais les nouveaux matériaux permettent de s'immerger confortablement. Nos amis européens, scandinaves, belges, allemands, luxembourgeois continuent de plonger l'hiver, parfois sous glace. Pourquoi pas nous ?

Nous devons pour eux, et pour nos compatriotes, devenir une destination aussi attrayante (plongée, tourisme, culture, environnement, etc.) que sont les mers chaudes, et d'Europe du sud, les côtes espagnoles et italiennes.

**Nous devons gagner des parts de marché, créer et conserver nos emplois, animer le tourisme « hors saison ».**

**Dans cette action, les TPE sont les plus concernées ;**

Elles constituent un tissu économique et social au plus près de la localité, du département. Elles sont prêtes à s'investir dans des politiques de développement.

C'est pourquoi nous avons décidé de nous associer au sein d'une fédération la FNEAPL<sup>1</sup> qui se donne comme objectif de défendre les intérêts des PME/TPE de tourisme « sportif », le plus souvent de pleine nature.

**Mais encore faut il que notre environnement réglementaire et institutionnel le permette, ce qui n'est actuellement plus (pas ) le cas.**

**Il fait régresser l'activité.**

---

<sup>1</sup> Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisir (organisation patronale)

## 2. Notre survie. Les freins à notre développement

Notre problème essentiel est de dépendre de plusieurs réglementations qui s'entrechoquent, et qui pour certaines limitent nos droits d'entrepreneurs. Actuellement, nous n'avons aucun moyen de faire entendre l'avis des TPE/PME dans ce tumulte. Nous désespérons d'être un jour entendus.

Sur le plan réglementaire, nous dépendons de deux ministères<sup>2</sup>, celui des Sports qui légifère sur l'activité et celui du Travail qui précise les conditions d'intervention de nos salariés, donc de nos pratiquants.

### 2.1. Le Code du Sport

Celui-ci a été récemment modifié par le Ministère dans un esprit d'ouverture et de simplification ce dont le SNEPL se félicite.

**Néanmoins certaines décisions sont incompatibles avec le développement économique des TPE de la plongée loisir et sont contraires à la libre entreprise dans un contexte européen. Nous en prendrons deux exemples.**

#### *2.1.1. Libre circulation des plongeurs étrangers*

Comme nous l'avons fait remarquer dans l'introduction, nous ne pourrions développer notre activité sur l'année que si nous recevons les plongeurs européens librement.

##### Que veut dire librement ?

La France développe depuis des décennies le concept de « plongée française » qui est sans aucun doute, sur le plan de la technicité, le plus sportif. Les entreprises françaises proposent le « produit Plongée Française » à leurs clients.

Mais il se fait également que partout dans le monde, en dehors de la France, on propose d'autres approches (RSTC), peut être moins élaborées sur le plan des valeurs sportives, mais qui conduisent les pratiquants à une plongée sécuritaire, tournée vers le loisir, vers le plaisir d'être sous l'eau, d'observer, photographier,... etc.

Afin de répondre à la demande touristique, les entreprises françaises pour la plupart proposent également ce produit à leurs clients. Les BEES se forment à ces techniques pédagogiques en dehors de leur cursus professionnel acquis dans les Creps.

**Mais la réglementation française<sup>3</sup> interdit aux moniteurs de ces grandes écoles de plongée internationale d'encadrer, en France leurs propres plongeurs.**

<sup>2</sup> Sans compter, bien sur, le Ministère des Finances, le Ministère des Transports.

<sup>3</sup> Il est intéressant de noter qu'avant 1998 la libre circulation était facilitée.

Cela a pour conséquence, que nous devons refuser des groupes entiers de plongeurs européens qui désirent venir en séjours plongée chez nous. Pour être en règle nous devons leur fournir<sup>4</sup> des moniteurs français, BEES, qui vont faire exactement le même travail que leurs collègues.

Que vont t-il faire ?

Ils partent ailleurs (Italie, Espagne) où ils sont acceptés avec joie.

**Cette limitation est un vestige de la politique protectionniste française. Elle handicape très largement nos sociétés.**

**Nous demandons (et ce depuis 2006<sup>5</sup>) que soit étudiées les conditions d'accueil des groupes non CMAS respectant ainsi l'application des règles de libre circulation des touristes plongeurs dans notre espace commercial.**

**Il nous semble indispensable que les TPE françaises puissent accueillir des groupes de plongeurs étrangers au même titre que d'autres pays européens.**

**Nous demandons que le Code du Sport soit modifié en conséquence.**

Sur ce point, il est à noter que la dernière modification du Code du Sport empire encore la situation. En plus de refuser aux moniteurs des grandes écoles commerciales mondiales du RSTC le droit d'encadrement de leurs compatriotes en visite en France, elle étend cette mesure aux plongeurs et moniteurs CMAS\*\*\*, sous prétexte de sécurité.

Les Brevetés d'Etat, gérants et/ou salariés des entreprises, connaissent parfaitement les contenus de formation des écoles étrangères. Les entreprises françaises demandent à pouvoir recevoir ces touristes dans des conditions limitées à leurs prérogatives de formations.

Combien d'accidents ? Profil des accidents ? Plongeurs français ou étrangers ? en ou hors structures ?

Il n'existe aucune statistique à la base de cette décision

Madame la Ministre a donné pouvoir à la Fédération sportive délégataire pour décider qui peut ou non plonger en France.

*"si une personne est titulaire d'un brevet délivré par la CMAS ne permettant pas d'encadrer dans certains espaces d'évolution, elle peut se rapprocher de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins en vue d'obtenir le niveau adéquat."*

---

<sup>4</sup> Le coût induit par cette mise à disposition, augmente nos devis en les rendant moins attractifs que des destinations limitrophes à la France.

<sup>5</sup> Courrier du 11-09-2006

Cette procédure oblige nos clients à passer sous les "Fourches Caudines" du secteur associatif pour avoir le droit d'acheter nos prestations de services et de plonger dans nos structures commerciales.

Que de rancœurs vont pouvoir ainsi s'exprimer ... ! Comment peut-on penser sérieusement qu'à l'issue de cette démarche, notre client, sera plus en sécurité ?

**Ce type de procédure ne respecte pas la liberté de travail des entrepreneurs.**

**Elle crée un monopole<sup>6</sup> de fait.**

### *2.1.2. les normes NF/EN et ISO*

---

Comme pour toutes les activités, nous pouvons nous référer aux règles communément admises dans notre espace économique. Il en est ainsi des Normes EN-ISO.

Elles sont appliquées partout en Europe pour la plongée, sauf en France.

Cet état de fait incite les Tour Opérateurs étrangers à désertter nos côtes en privilégiant les destinations normées CEN-ISO.

Nous ne comprenons pas pourquoi les normes NF/EN relatives à la sécurité des plongeurs, parues au JORF, n'ont pas été reprises dans l'arrêté du 18 juin 2010, comme le prévoit la Loi. Ces normes sont minimales, et fixent des exigences de façon plus sécuritaires que l'actuel code du sport en termes de formation.

**Nous demandons que les normes NF/EN/ISO soient introduites dans le Code du Sport. C'est la condition minimale pour pouvoir espérer revenir au niveau européen en nous permettant de regagner des parts de marché sur nos voisins.**

### *2.1.3. le mélange des genres, le para commercialisme*

---

L'existence simultanée en France d'un secteur associatif fort et d'un secteur commercial en pleine expansion aurait pu être l'occasion d'une synergie.

Nous sommes tout à fait favorables à l'existence d'une pratique associative de la plongée qui met l'activité à la portée de tous et leur fait découvrir les beautés de la mer.

**Mais nous sommes également attentifs à ce que le système du bénévolat ne soit pas détourné pour créer de la concurrence déloyale à nos entreprises.**

---

<sup>6</sup> Nous rappellerons ici l'article 90 du Traité de Rome qui stipule que les règles de concurrence doivent s'appliquer aux monopoles.

Or c'est ce qui se passe actuellement avec le développement du para-commercialisme dans notre filière. Cette situation trouve son origine dans ;

- L'existence de deux filières parallèles d'encadrement, les uns rémunérables (les BEES) et les autres bénévoles (les moniteurs fédéraux), mais qui disposent des mêmes prérogatives d'enseignement et d'accompagnement des plongeurs, crée la possibilité de dérives vers le travail dissimulé.
- La déviance du statut Loi 1901 par des opportunités d'actions commerciales institutionnalisées, sans respect de la circulaire 4H-5-06 du MINEFI.
- L'existence d'un système trouble mis au point par la FFESSM de sociétés commerciales agréées (les SCA) qui sont des entreprises, ayant opté pour une franchise commerciale qui leur permet de délivrer des diplômes fédéraux. On a là un mélange de genres particulièrement problématique.

Cette situation a pour conséquence que de nombreuses associations en bord de mer et dans les grandes villes proposent la plongée, à titre commercial, à un prix faible qui ne correspond pas aux frais réels des entreprises, soumises aux charges fiscales et sociales, qui emploient des BEES.

On assiste à une paupérisation des entreprises qui se trouvent être en concurrence avec de faux clubs bénévoles ou, au choix, de fausses entreprises.

**Si on veut que notre activité se développe harmonieusement, il faut assainir la situation.**

Nous demandons ;

- Que les prérogatives données aux futures qualifications professionnelles (BP-DE-DES) ne soient pas doublées par d'autres attribuées à une filière bénévole possédant les mêmes prérogatives d'enseignement et d'encadrement.
- Que le système des SCA de la FFESSM soit expertisé et analysé en termes de para commercialisme
- Que soient mis en évidence, les conventions et autres accords, dont se servent les associations pour recevoir d'autres associations (groupes de plongeurs, colonies de vacances, centre de loisirs jeunes...etc.), contre rétribution, ressemblant fortement à une vente de prestations de services et faisant concurrence au secteur professionnel.
- Que des instructions précises et explicites soient données aux services déconcentrés<sup>7</sup> du Ministère pour relever les abus, nombreux, de l'usage du statut Loi 1901 (et donc du "travail" des Moniteurs Fédéraux) dans le domaine marchand.

---

<sup>7</sup> Décision du Conseil Constitutionnel du 26-11-2010 (JO du 27 nov) qui considère comme constitutionnel les textes qui autorisent la communication d'informations par les agents de contrôle aux organismes de recouvrement.

## 2.2. Le Code du Travail

### 2.2.1. *les moniteurs de plongée sont des travailleurs hyperbares.*

Le Ministère du travail a récemment (11-01-2011) inscrit au JO de la RF le décret N° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Nous nous félicitons qu'un texte du Code du Travail sur le travail hyperbare inclut les personnels du secteur de la plongée sous-marine de loisir.

De part ses obligations, **le pratiquant sera également protégé de façon plus efficace dans les entreprises.**

Ce texte devra être transposé dans le Code du Sport au moyen d'arrêtés signés conjointement par les Ministères des Sports et du Travail.

**Cela pose le problème de l'extension des textes pris pour les salariés au secteur associatif bénévole.**

#### Une distorsion de concurrence qui va en s'accroissant

Le risque, si la transposition dans le Code du Sport ne concerne pas le secteur bénévole, est de voir à terme disparaître les TPE et les salariés. ... nombre d'entreprises choisiront d'exercer sous couvert du statut associatif, moins réglementé, avec toutes les dérives que cela permet ; faux bénévoles, absence de TVA, pertes d'emplois...

**Pour des raisons de sécurité du pratiquant, pour la survie de nos entreprises, nous demandons que les exigences du décret du Ministère du Travail concernent le secteur associatif.**

### 2.2.2. *l'implication du décret sur la filière professionnelle<sup>8</sup>.*

**Le décret du Ministère du Travail a obligatoirement des conséquences sur la formation des moniteurs de plongée.**

Actuellement le Ministère des Sports travaille sur une filière professionnelle (BP, DE, DES). Celle-ci ne peut s'affranchir des directives du Ministère du Travail en particulier pour les profondeurs qui définissent les classes.

Au-delà de cet aspect technique, les diplômes doivent correspondre aux véritables besoins de la profession de manière à ce qu'ils soient employables. L'« employabilité » est devenue une notion centrale dans les débats sur l'emploi, le travail, le chômage et la formation professionnelle.

---

<sup>8</sup> Développé dans l'Annexe 1

A ce titre la lecture du dossier "développer l'employabilité" de M. Alain Finot, Edition INSEP Consulting est instructive.

*"développer l'employabilité, c'est maintenir et développer les compétences des salariés et les conditions de gestion des ressources humaines leur permettant d'accéder à un emploi, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, dans des délais et des conditions favorables. "*

Favoriser l'employabilité c'est donc favoriser l'adaptation permanente des qualifications au marché de l'emploi, c'est protéger les salariés contre la découverte soudaine, lors d'un licenciement, qu'il n'y a plus de travail pour eux dans leur région. C'est aussi favoriser une attitude active et dynamique face à l'emploi, au lieu de l'attitude passive et assistée qui prévaut de nos jours.

Nous avons reporté dans l'annexe 1, une vision volontairement schématique de la filière des métiers, vue par les employeurs, dans un objectif de création d'une véritable progression de carrière au sein du Code du Sport.

*2.2.3. Nos demandes en vue des prochaines réunions du comité de pilotage traitant de la filière des métiers, ainsi que des groupes de pilotage statuant sur les règles de sécurité.*

---

**Nous demandons que les exigences du décret du Ministère du Travail concernent le secteur associatif.**

**Nous demandons notre présence dans toute les réunions des ; comité de pilotage (FDM), comité technique (règles sécurité).**

**Nous demandons également** l'introduction des classifications du Ministère du Travail (du Classe 0 au Classe 3) dans les définitions des qualifications de la filière des métiers du Ministère des Sports (BP-BEES-DE-DES).

### **2.3. La représentativité des employeurs <sup>9</sup>**

Dans le monde du Sport, les salariés s'expriment par l'intermédiaire de centrales syndicales représentatives<sup>10</sup>. Les salariés peuvent ainsi intervenir dans tous les domaines où leur métier est discuté, aussi bien en COCT ou en CCNS (ministère du Travail), qu'en CPC au Ministère des Sports.

Pour ce qui est des employeurs le paysage est moins simple, la représentativité patronale se faisait uniquement au travers des organisations patronales<sup>11</sup> le CoSMoS et le CNEA, représentant l'économie sociale.

**Il en résultait que les sujets normalement dévolus aux chefs d'entreprises étaient portés par la gouvernance associative.**

Cette limitation conduisait à des situations pour le moins ubuesques.

Ainsi pour la plongée sous-marine, c'est le Bureau Fédéral du Cosmos de la FFESSM<sup>12</sup> qui représentait (et représente encore aujourd'hui) au sein de la CCNS, les structures commerciales agréées (les 350 SCA). Comme la politique menée par le Bureau Fédéral du Cosmos est celle définie par la FFESSM (cf Procès Verbal N° 436 du Comité Directeur de la FFESSM en date du 17-10-2010), il en résulte que c'est une fédération de bénévoles qui prétend « représenter » les entrepreneurs dans tous les actes majeurs du dialogue social au sein de la CCNS. Il y a une captation évidente de l'économie privée au profit de l'économie sociale, lorsque ce n'est pas au profit d'un système ténébreux para-commercial.

Une autre conséquence est que l'économie privée (les TPE) n'avait aucun mot à dire dans un certains nombre d'instances consultatives comme par exemple la CPC du Ministère des Sports qui discute des formations des cadres de nos entreprises. Là encore, les représentants patronaux de l'économie sociale (secteur associatif) accaparaient le système pour leur intérêt.

**L'extension de l'avenant 37 bis, qui intègre les TPE dans la CCNS, modifie fondamentalement la composition du collège patronal au sein de cette convention collective nationale, avec l'apparition explicite des entrepreneurs de l'économie privée.**

**La logique veut donc que cette composante soit représentée au même titre que les autres.**

C'est pour cette raison que nous avons créé la FNEAPL<sup>13</sup>, adhérente de la CGPME qui regroupe des syndicats patronaux de TPE œuvrant dans les activités physiques de loisir .

---

<sup>9</sup> Développé dans l'Annexe 2

<sup>10</sup> Pour la plongée, il en est ainsi par exemple du SMPS-CGT qui adhère à la fédération du Commerce et des Services de la CGT

<sup>11</sup> Adhérents de l'USGERES

<sup>12</sup> Via le CoSMoS

<sup>13</sup> Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisir

Nous prétendons représenter l'économie privée et nous avons demandé notre intégration comme organisation patronale représentative au sein de la CCNS. Cette opération est actuellement en cours et proposée à la discussion des partenaires sociaux.

Au-delà de la CCNS, nous demandons également au Ministère des Sports qu'il considère comme représentatifs, les employeurs regroupés au sein de la FNEAPL, et qui interviennent au nom de la CGPME. Ceci leur permettrait de pouvoir participer aux différentes commissions consultatives du Ministère des Sports où les formations des cadres sont discutées (entre autres la CPC) mais aussi celles où les règles de pratique et de sécurité sont édictées.

### **Qui mieux à même de parler des thématiques d'une entreprise que l'employeur ?**

Nous sommes convaincus qu'un système performant de dialogue social mettant en présence les acteurs sociaux représentatifs est une source d'efficacité économique, de progrès durable pour les entreprises, pour les salariés et pour la société dans son ensemble.

Le dialogue social nécessite non seulement une écoute mutuelle, mais aussi la capacité à anticiper l'avenir, le courage d'assumer les différences et la volonté d'affronter lucidement les évolutions de l'environnement.

L'objectif principal du dialogue social est de favoriser le consensus et la participation démocratique au sein des principales parties prenantes impliquées dans le monde du travail. Pour preuve, le SNEPL a entrepris des travaux depuis 2009 avec le SMPS-CGT et signé des accords de droits privés définissant les emplois, la classification, les salaires.

Dans ce nouveau paysage qu'en est il des TPE indûment représentées actuellement par l'économie sociale ?

Il nous semble important que chacune des composantes patronales représente le secteur d'emploi pour lequel il est représentatif.

---

Dès lors que les TPE apparaissent explicitement dans l'article 1 de la CCNS, ni le CoSMoS, ni le CNEA ne peuvent prétendre les représenter.

Aux fédérations sportives la mise en œuvre des moyens nécessaires à la conduite d'une politique portant haut les couleurs de la France dans le sport de haut niveau.

Aux partenaires sociaux (employeurs et organisations syndicales), la conduite du dialogue social pour permettre la création d'emplois pérenne.

**Nous représentons l'ensemble des entreprises de la filière, y compris celles qui ont obtenu une franchise commerciale de la FFESSM (les SCA).**

### 3. Conclusion

L'objet de notre démarche n'est pas la situation actuelle.

Elle est celle de demain, celle de la survie de nos entreprises, de notre développement, de notre capacité à créer de l'emploi pérenne, de nous intégrer dans un tissu économique local touristique et de l'animer.

Il faut prendre conscience de nos atouts.

Nous disposons des plus belles côtes d'Europe, de lieux de plongée légendaires (on vient de partout en Europe pour visiter les épaves du Var), de parcs sous-marins qui sont des lieux de préservation et d'études, etc.

Nous disposons d'infrastructures de plongée de haut niveau de qualité, d'un encadrement professionnel remarquable, de conditions de plongée sécuritaires, etc.

Nos centres participent à l'attrait touristique de notre pays et sont une source financière importante pour les économies locales.

Et pourtant, il faut peu de choses pour que notre profession disparaisse... des textes mal adaptés, une non représentation des professionnels, une mauvaise vision de la réalité du marché et de sa potentialité.

Nous le disions, nos entreprises sont fragiles. Elles sont en danger.

Mais il faut également peu de chose pour nous permettre de nous développer et reprendre au niveau européen si ce n'est mondial une place que nous n'aurions jamais dû perdre : celle de référence mondiale de l'activité.

**Pour cela il nous faut votre aide et la compréhension de vos services.**

---

## Annexe 1.

Décret n° 2011-45 du 11-01-2011 Ministère du Travail // Filière des Métiers du Ministère des Sports

Dispositions nouvellement introduites par le Décret N° 2011-45 du MT - Mise en adéquation avec le Code du Sport.

---

Nous estimons indispensable que les dispositions introduites par le Code du Travail soient reprises dans le Code du Sport de sorte à permettre la création d'une filière des métiers progressive pour le salarié, où chaque étape est associée à une employabilité réelle traduisible en termes d'augmentation de salaire.

Nous estimons également indispensable de donner à nos clients, mais aussi tous les plongeurs en France, des conditions de plongée les plus sécuritaires que possible en privilégiant la zone 0-30 m et en limitant strictement la plongée à l'air à 50 m. Pour étayer notre position, nous rappellerons simplement la réponse de Madame La Ministre à la question parlementaire N° 96125 de M. le député J Vialatte.

*« Une seconde restriction a été introduite dans le code du sport concernant la zone de plongée 40-60 mètres en raison de l'accidentologie particulière constatée ces dernières années. »*

**Il est du devoir de l'état de garantir la sécurité des personnels hyperbares, des moniteurs fédéraux et des plongeurs en modifiant les profondeurs du Code du Sport.**

Pour ce qui concerne la filière professionnelle, nous proposons très schématiquement

---

Pour le Brevet professionnel qui est la marche d'accès à la profession

- Des prérogatives à encadrer les plongeurs dans la zone 1 et 12 m
- Des prérogatives d'enseignement dans la zone 1 et 12 m.

L'ensemble de ces deux capacités conduit à un niveau professionnel employable. Elles correspondent à la classification 0 du Ministère du Travail.

Nous souhaitons que ce niveau ne soit pas autonome. L'enseignement et l'encadrement de plongeurs s'effectue sous la responsabilité d'un DE.

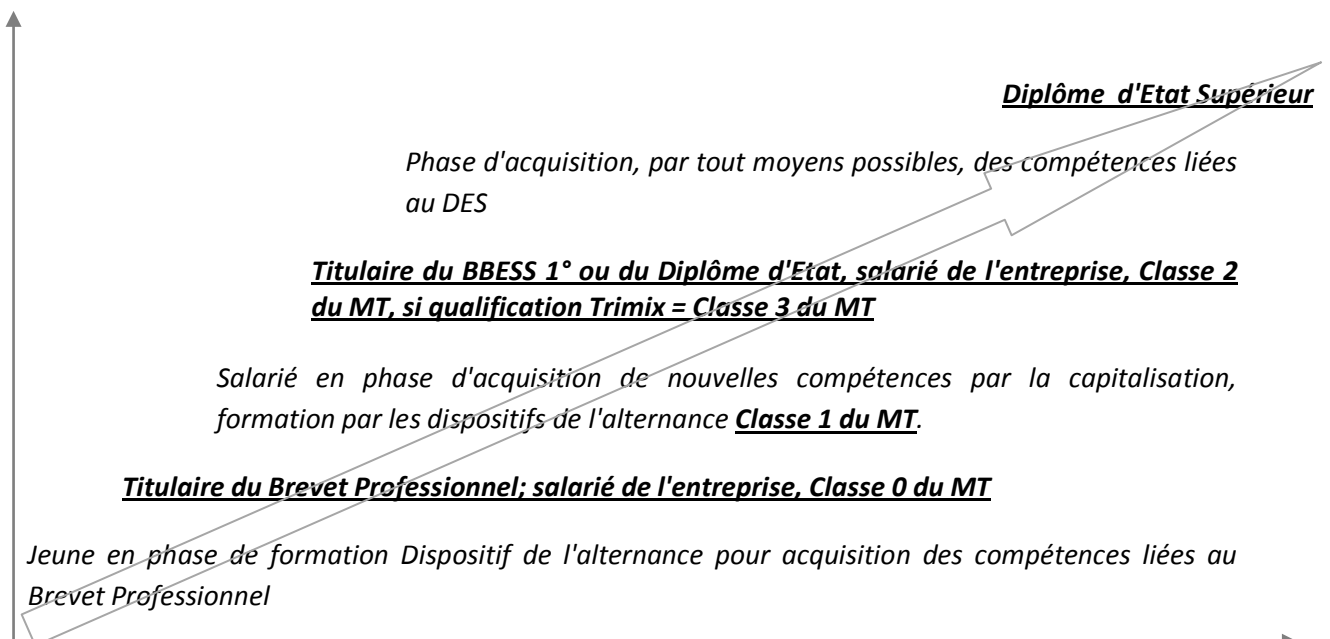
La progression vers le DE se ferait à l'aide de Compétences Capitalisables, obtenues par les dispositifs de l'alternance, pour lui permettre d'encadrer et d'enseigner dans la zone des -30 m. Cela correspondrait à la Classe 1 du Ministère du Travail.

Pour le DE et le DES

Des prérogatives à encadrer et enseigner dans la zone 1 à 50 m de manière autonome, Classe 2 du Ministère du Travail. Si le DE est titulaire d'une qualification Trimix il sera amené à enseigner dans la zone des + 50 m, devenant ainsi Classe 3 du MT.

Tableau de synthèse lecture conjointe du Code du Travail et du Code du Sport, propositions SNEPL pour les employeurs :

Classifications Code du Travail		Code du Sport (propositions SNEPL)			
	Profondeurs de travail	Compétences	Qualifications du MS	Autonomie dans le métier	Observations
Classe 0	12 m	Enseignement ET encadrement	BP	Non	Mélange = Air DP = Non
Classe 1	30 m	Enseignement <sup>14</sup> ET encadrement <sup>14</sup>	BP + Compétences capitalisables en vue de l'obtention du DE	Non	Mélanges <sup>14</sup> = Air Nitrox DP <sup>14</sup> = Oui - Non
Classe 2	50 m	Enseignement ET encadrement	Diplôme d'Etat ou BEES 1°	Oui	Mélanges = Air Nitrox DP = Oui
Classe 3	+ 50 m	Enseignement ET encadrement	Diplôme d'Etat ou BEES 1 -MF2 ou BEES 2	Oui	Mélange = Trimix



<sup>14</sup> Suivant son avancé dans la formation

## Période d'adaptation

---

### Pour le BEES 1° actuel :

Une acquisition par le dispositif de la VAE des compétences vers le DE pour les titulaires d'un BE de moins de 5 ans d'ancienneté.

### Pour les BEES 1°, gérant de société de plus de 5 ans ou de plus de 5 ans dans le métier :

#### **Une translation par la voie de la VAE au DE et au DES.**

En effet nos collègues, gérants de société, dont l'expérience n'est plus, nous semble t-il, à prouver, sont aptes à mettre en œuvre les compétences de ce futur DE.

Les prérogatives/compétences, présentées dans l'avenant (version du 09-06-2010) modificatif à la note d'opportunité d'avril 2006, à la CPC le 24-06-2010, sont du domaine de compétences actuelles d'un gérant d'entreprise (BEES1°).

### Avantages d'une telle proposition ;

Les qualifications Ministère des Sports auraient une lecture directe avec les classifications du Ministère du Travail, la transversalité des diplômes à caractère professionnel seraient donc plus aisée.

La formation "entrée dans le métier" serait allégée, nécessitant moins d'heures de formation. Elle serait plus simple à mettre en place et s'articulerait parfaitement avec les dispositifs du Contrat de Professionnalisation (axe de travail gouvernemental avec l'apprentissage pour les publics jeunes\*).

\* Le Premier ministre François Fillon s'est rendu vendredi 18 février à Courcouronnes (Essonne, 91) A cette occasion, il a rappelé la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage pour les jeunes : l'objectif est d'atteindre un million de postes offerts en apprentissage et en contrat de professionnalisation.

Cette proposition de filière des métiers présente l'avantage certain de pouvoir être modelée en fonction des demandes du salarié, de l'entreprise et des réalités économiques du secteur, en privilégiant les contrats d'apprentissage.

L'employabilité ne s'obtiendra que par la fidélisation du primo arrivant au sein de notre filière. Nos propositions s'inscrivent dans cette fidélisation.

L'employabilité est la capacité à maintenir ou retrouver rapidement un emploi. C'est aussi capitaliser et transférer ses expériences, évoluer, enrichir son capital.

Le DES :

Comme pour l'actuel BEES 2° nous pensons que cette qualification professionnelle du Ministère des Sports est réservée au enseignants de plongée dont le métier PRINCIPAL est de former des cadres de plongée BP et DE. C'est un formateur de formateurs, non un technicien hors pair.

La note d'opportunité d'avril 2010, reprend d'ailleurs notre vision du DES :

*Les titulaires du DESJEPS auraient les mêmes compétences d'enseignement que les professionnels diplômés de niveau III dans la même mention.*

## Annexe 2

### Absence de dialogue social au sein de la filière plongée loisir

#### Avenant 37 bis extension de la CCNS aux TPE

---

On rappelle que l'avenant 37 bis a été étendu pour la CCNS le 07/04/2010.

La manière dont cette opération s'est faite a été mise en cause par le SNELM devant le Conseil d'Etat. Cette institution a confirmé la validité de la démarche par l'Arrêt du 25/08/2010 (décision 341613).

Le SNELM a contesté sur le fond cette extension auprès du Conseil d'Etat. Cette démarche n'a pas encore abouti.

Nous nous en tiendrons à la situation actuelle et nous en analyserons les conséquences :

- L'extension de l'Avenant 37 bis par la DGT entraîne une situation nouvelle au sein des TPE-PME œuvrant dans les activités sportives et de loisirs touristiques. De la stricte application du Code du Travail, les TPE-PME se trouvent dans l'obligation d'appliquer une CCN dont elles ne peuvent, à ce jour, négocier le contenu.
- Les TPE-PME ne sont pas représentées en CCNS. Si cela pouvait ne pas paraître utile avant le 07/04/2010, il devient primordial qu'elles le soient aujourd'hui.

Les TPE-PME (économie privée) des activités de loisirs touristiques, se trouvent ce jour dépourvues de toute représentativité patronale au sein de la CCNS, sauf à se reconnaître dans la représentativité de l'économie sociale (CoSMoS et CNEA), mais aussi dans toutes les instances consultatives du Ministère des Sports.

Le CoSMoS et le CNEA ont exprimé un avis défavorable à l'entrée en CCNS d'une représentation de l'économie privé, portée par la FNEAPL.

La suggestion du CoSMoS<sup>15</sup> de créer en son sein un collège "TPE Economie privé".

---

Cette proposition ne peut être acceptée car se poseraient alors les questions d'autonomie tant décisionnaire que financière de la représentation des TPE.

**Une mise sous tutelle des TPE par les fédérations sportives** et implicitement de l'économie sociale (le CoSMoS est adhérent de l'USGERES) sur le monde de l'entreprise **serait contraire** aux aspirations légitimes des TPE mais également à **l'esprit du dialogue social**.

La FNEAPL, dont le SNEPL est membre fondateur, désire participer activement, librement et de façon autonome au dialogue social de la CCNS étendu dernièrement et qui s'impose à leurs entreprises.

**Nous demandons l'intervention du Ministère des Sports pour une séparation claire des gouvernances, notre participation aux instances consultatives du Ministère des Sports, aux formations des moniteurs professionnels et aux jurys des examens d'Etat.**

---

<sup>15</sup> Dont 16 postes sur 26 sont issus du CNOSF

## Annexe 3

### Tourisme créateur d'emplois

Concernant le PNRSN<sup>16</sup> et son implication dans le dispositif Qualité mis en place par Atout France, la FNEAPL estime pouvoir être intégrée au titre du 3ème Collège. Ce collège représentant les personnes physiques ou morales ayant une activité commerciale liée à la fourniture de services (hors ceux liés à l'hébergement, la restauration, le transport et l'organisation du tourisme réceptif ) utilisés par les touristes pour permettre de mettre en adéquation, tourisme, économie et sports de nature.

**Dans cet objectif, nous demandons à intégrer le dispositif Atout France au titre des entreprises proposant des activités de pleine nature au sein des territoires.**

Notre vision du tourisme, intimement liée à la vie des territoires, serait des plus pertinents dans les actions du PNRSN. Au-delà de cette intégration la FNEAPL pourrait apporter son expertise sur la formation des salariés de ce secteur du tourisme que sont les activités de loisir en pleine nature.

#### Un enjeu économique

---

*Connexion avec le monde du travail ; les activités de loisirs physiques deviennent un secteur marchand à part entière.*

Le champ des activités économiques et sociales liées au sport, à l'animation et à l'éducation populaire, aux activités physiques de loisir est en pleine évolution.

La demande autour des activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après guerre. Elle conduit à une professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences en matière de sécurité et de compétences techniques.

Le début des années 2010 est marqué par une demande, aussi bien sportive que socioculturelle, qui se diversifie, dévoilant ainsi un fort potentiel qui intéresse le secteur marchand.

Au moment où le développement de l'emploi, en particulier au travers des dispositifs liés à l'emploi des jeunes, constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère des Sports dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés au sein des TPE et d'autre part des besoins nombreux et divers.

L'accroissement du nombre de contrats liés aux dispositifs "de la formation liée à l'alternance" dans ce secteur, l'atteste.

L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du

---

<sup>16</sup> Pôle Ressources National Sports de Nature

secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Il s'agit pour les différentes organisations (administration, fédérations professionnelles, fédérations sportives, partenaires sociaux) de construire des dispositifs coordonnés.

Nous souhaitons participer à cette construction avec la volonté de respecter les besoins exprimés par les employeurs du secteur de l'économie privée.

**Sachant que le Représentant du Ministre chargé des Sports est Monsieur Bertrand JARRIGE, nous vous demandons de bien vouloir le solliciter pour cette intégration.**

## Annexe 4

### La problématique technique de la formation du Niveau 3 de plongeur

#### *Le contexte*

---

Par courrier en date du 17/07/2010 nous interrogeons Madame la Ministre des Sports sur les conditions de délivrance d'un plongeur de niveau 3 suite à la modification du code du Sport, introduite par l'Arrêté du 18-06-2010, mais surtout sur la position de la fédération délégataire qui maintenait la délivrance d'un niveau 3 dont la formation n'aurait uniquement lieu que dans la zone 0-40 m.

Le 10/10/2010 la FSGT porte une demande équivalente.

Dans son courrier<sup>17</sup> en réponse à la FSGT (nous notons que nous n'avons pas, à ce jour, de réponse à notre demande) les services de l'action territoriale indique que (extrait) ;

.../...

*La réglementation actuelle ne précise pas les modalités selon lesquelles les structures visées à l'Annexe II-14 b attribuent les brevets permettant de justifier de ces aptitudes. A ce jour, à ma connaissance, la fédération délégataire délivre le brevet de plongeur de niveau 3 correspondant aux aptitudes PE-4 et PA-4 à partir de situation d'enseignement se déroulant sur une profondeur maximale de 40 mètres.*

.../..

*Conformément aux dispositions de l'Article A.322-86 du Code du Sport, le directeur de plongée autorise le plongeur ci-dessus à évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres.*

.../...

Puis plus loin :

*Une seconde restriction a été introduite dans le Code du Sport concernant la zone de plongée 40-60 mètres en raison de l'accidentologie particulière constatée ces dernières années. La nouvelle réglementation maintient donc des exigences spécifiques de qualification concernant les plongeurs et a supprimé les prérogatives des moniteurs reconnus 3\* par la CMAS.*

Il nous est clairement dit qu'une personne peut devenir Niveau 3 (autonomie à toute profondeur (de 0 à 60 mètres)) sans jamais y avoir été durant sa formation au prétexte de contraintes sécuritaires et d'une accidentologie particulière dans la zone 40-60 mètres pour les moniteurs 3\*\*\* CMAS.

---

<sup>17</sup> Référencé : DSB2/CD/2011-003/N° 000033

### *Notre interrogation*

---

légitime de représentants patronaux, est fondamentale pour la tranquillité pénale des chefs d'entreprise :

**Comment va être jugée une affaire de décès accidentel s'il concerne un niveau 3 formé dans la zone 0- 40 m et que celui-ci décède dans la zone des 60 m ? Quelle responsabilité ?**

*Une solution ; redonner ses prérogatives au BEES 1°*

---

**Un repositionnement immédiat du BEES 1, dans le Code du Sport par extension de ses prérogatives de 45 à 50 m, permettrait de résoudre les problèmes d'interprétation du nouveau code du sport (formation N3), qui ne va pas manquer d'engendrer des problèmes juridiques.**

D'autant que ce BEES 1°, classé Niveau 4 au Céreq, avait avant l'Arrêté du 18-06-2010, des prérogatives d'encadrement dans la Zone des 40-60 m.

Ces prérogatives sont toujours d'actualité dans la fiche RNCP BEES 1°.

*"Il encadre et guide des palanquées en milieu artificiel ou lors d'une exploration en milieu naturel jusqu'à la zone de 60 mètres. "*

Pourquoi avoir enlevé des prérogatives au BEES 1° ?

Nous demandons à ce que ces prérogatives lui soient rendues.

La simple modification du Code du Sport portant sur une des annexes permettrait de lever toute possibilité d'interprétation préjudiciable lors d'un procès.

### *Compléments techniques.*

---

E3 = BEES 1° = Formateur d'Etat ayant compétences à encadrer et enseigner dans la zone des 0-40 mètres suite à la parution de l'Arrêté du 18-06-2010.

E4 = BEES 2° = Formateur d'Etat ayant compétences à encadrer et enseigner dans la zone des 0-60 mètres suite à la parution de l'Arrêté du 18-06-2010.

Niveau 3 de plongeur = plongeur pouvant accéder en totale autonomie dans l'espace 0-60 mètres.

PE-4 = plongeur détenant les aptitudes pour évoluer sous la conduite (encadré) d'un E4 (BE2) dans la zone 40-60 mètres. Il n'est pas autonome.

PA-4 = plongeur détenant les aptitudes pour évoluer en autonomie dans la zone des 40-60 mètres, avec en préalable la détention des aptitudes du PE-4.

JURY du niveau 3 FFESSM : Lorsqu'elles seront jugées satisfaisantes, chacune des compétences 1 à 7ou (et) chacune des capacités constitutives des 7 compétences devront être signées par :

- Un MF1 ou BEES1 titulaires de la licence FFESSM en cours de validité.